

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.340 du 11 juillet 2013

A. 199.830/VIII-7640

En cause : **LAHAYE** Luc,
ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique
rue Longue Vie 27/29
1050 Bruxelles,

contre :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
La Maison Liégeoise,**
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
Îlot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par Luc LAHAYE qui demande l'annulation de :

- " 1. La décision du Comité de Gestion de la partie adverse qui [l'] «aurait» placé en disponibilité à partir du 1^{er} novembre 2010.
2. La décision du Président et du Directeur-gérant de la partie adverse de ne pas [le] reclasser dans une fonction administrative excluant tout port de charges lourdes ou de manipulation de machines dangereuses";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. OSWALD, auditeur, du 28 mai 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 juin 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 avril 2013, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze juillet deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.